



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du Bataillon de marche n°24  
BP 10001  
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 24/11/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **HELFRICH**

40 route de Neuwiller  
67330 Bouxwiller

Code AIOT : 0100005107

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/10/2025 dans l'établissement HELFRICH, implanté 40 route de Neuwiller 67330 Bouxwiller. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HELFRICH
- 40 route de Neuwiller 67330 Bouxwiller
- Code AIOT : 0100005107
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HELFRICH exploite un entrepôt soumis à enregistrement.

**Contexte de l'inspection** Suite à mise en demeure et au nouveau arrêté complémentaire

**Thèmes de l'inspection** : risque incendie

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délai
1	Protection incendie	AP de Mise en Demeure du 06/10/2024, article 1 <sup>er</sup> 1)	Amende	
3	Mur coupe-feu	AP Complémentaire du 27/01/2025, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Porté à connaissance	Article R. 512-46-23 du Code de l'environnement	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**La fiche de constat suivante ne fait pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Conformité au dossier d'enregistrement	AP de Mise en Demeure du 06/10/2024, article 1 <sup>er</sup> 2)	Levée de mise en demeure

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant doit établir son mur REI 120, finaliser son plan de défense incendie, organiser un exercice de défense incendie...

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Protection incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 26/11/2024, article 1<sup>er</sup> 1)</p>
<p><b>Thèmes :</b> Risques accidentels, Formation, Plan de défense incendie ...</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> La société HELFRICH [...] est mise en demeure de respecter, sous un délai <b>de trois mois</b> à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions suivantes : 1) de l'annexe II l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, reprises ci-après : Point 13 - Moyen de lutte incendie - Formation « Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, <u>l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.</u> [...]» Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées (...).» Point 21 Consignes « Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : [...]» - les procédures d'arrêt d'urgence et de <u>mise en sécurité de l'installation</u> » Point 23. Plan de défense incendie « <i>Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant [...] les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, <u>Le plan de défense incendie, ainsi que ses mises à jour, sont transmis aux services d'incendie et de secours.</u></i>»</p>
<p><b>Constats :</b> Point 13 : L'exploitant a transmis des documents concernant la réalisation des exercices d'évacuation en interne sur site, ainsi que des formations extincteurs / RIA par une société extérieure, mais ces documents ne justifient pas de la réalisation d'un exercice de défense incendie et l'exploitant n'a pu présenter aucun compte rendu d'exercice de défense incendie. L'exploitant ne s'est pas mis en conformité suite à la mise en demeure. Considérant que l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement en violation d'une mesure de mise en demeure, est un délit puni par l'article L.173-1-II du code de l'environnement, il a été communiqué au parquet un procès-verbal. Considérant que le non-respect d'une mise en demeure est passible de sanctions administratives par l'article L.171-8-II du code de l'environnement, il est proposé une amende administrative d'un montant de 1 000 euros.</p> <p>Il est également rappelé à l'exploitant qu'il doit réaliser, dans les plus brefs délais, un exercice de défense incendie.</p>

<p>Point 21 : L'exploitant a présenté la consigne, mentionnant l'obligation de fermer la vanne d'obturation des eaux en cas d'incendie pour prévenir l'écoulement, hors du site, d'eaux d'extinction polluées, ce point de la mise en demeure peut être levé.</p> <p>Point 23 : le plan de défense incendie a été transmis aux services d'incendie et de secours (SIS) qui a émis des remarques.</p> <p>Cependant, l'exploitant doit prendre en compte les remarques formulées par le SDIS, notamment celles concernant l'absence de légende et de lisibilité des plans, ainsi que la prise en compte de la mise en rétention du site.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> avec suites</p>
<p><b>Proposition de suite :</b> amende administrative pour le point 13, Concernant le point 23, l'exploitant doit prendre en compte les remarques formulées par le SIS sous un mois.</p>

## N° 2 : Conformité au dossier d'enregistrement

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 26/11/2024, article 1<sup>er</sup> 2)</p>
<p><b>Thèmes :</b> Risques accidentels, Incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> La société HELFRICH [...] est mise en demeure de respecter, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions suivantes : 2) du chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2023 <i>susvisé, reprises ci-après :</i> CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement <i>" Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 18 janvier 2023 "</i></p>
<p><b>Constats :</b> Lors de la dernière visite, un important stockage de palettes dans la cour, au nord-est du site, avait entraîné la mise en demeure de l'exploitant. Lors de la présente inspection, l'essentiel de ce stockage avait été évacué, mais quelques palettes restaient encore à proximité de branches d'arbres et de broussailles. Par courriel du 29/10/2025, l'exploitant a transmis des photographies attestant que ces palettes combustibles ont depuis été éloignées. Il convient qu'aucun stockage de ce type ne soit à nouveau présent à cet emplacement.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suites</p>
<p><b>Proposition de suite :</b> Levée de mise en demeure</p>

## N° 3 : Mur coupe-feu

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 27/01/2025, article 2</p>
<p><b>Thèmes :</b> Risques accidentels, stockage</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> [...] Il est interdit de stocker des matériaux sur les racks situés dans les 14 mètres de la zone « est » du hall 1. Tout stockage dans cette zone est donc prohibé. Cette zone de 14 mètres doit être clairement délimitée par des marquages au sol, un grillage ou d'autres moyens. [...] Un écran REI 120 de 14 mètres est installé sur la longueur des façades « sud-ouest » du hall 2, afin de protéger les aires de mise en station des moyens aériens. Il est prolongé de 14 à 20 m avant juillet 2025.</p>
<p><b>Constats :</b></p>

<p>1) La zone de 14 mètres dans le hall 1 est clairement délimitée par un grillage, cependant l'exploitant stocke quelques matières combustibles, de l'ordre de 10 à 15 m<sup>3</sup> de mélange de cartons, bois ... à proximité du grillage dans la zone de 14 mètres non autorisée. Par courriel du 29/10/2025, l'exploitant a transmis des photos montrant que ces matières combustibles ont été enlevées, il convient qu'elles ne figurent jamais dans cette partie.</p> <p>2) L'écran REI 120 n'a pas été installé sur la longueur des façades « sud-ouest » du hall 2, afin de protéger les aires de mise en station des moyens aériens. L'exploitant a déclaré que : « <i>les travaux devaient démarrer cet été en même temps que d'autres travaux de maçonnerie, mais au vu des contraintes techniques et de la complexité de mise en œuvre, notre prestataire initial n'était pas en mesure de réaliser les travaux</i> ». L'exploitant a fourni un 2<sup>e</sup> devis signé le 05/09/2025, il convient que ce mur soit construit au plus vite.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure sur le point 2 : absence d'écran REI 120, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délai :</b> 6 mois</p>

#### N° 4 : Chapiteau de matières combustibles

<p><b>Référence réglementaire :</b> Article R. 512-46-23 du Code de l'environnement</p>
<p><b>Thèmes :</b> Risques accidentels, stockage</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> II. Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de <a href="#">l'article R. 512-46-4</a>, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p>
<p><b>Constats :</b> Dans la cour tout au nord du site, l'inspection a constaté la présence d'un chapiteau (structure mobile) abritant un nombre important de palettes de cartons d'emballage, pas très loin d'un arbre, sans avoir prévenu l'inspection de cette modification : il convient que l'exploitant enlève ce chapiteau, le cas échéant fournisse un porté à connaissance à ce sujet, avec tous les éléments d'appréciation (propagation d'incendie ...).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suite :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délai :</b> 3 mois</p>